

Date : 20090205

Dossier : A-571-07

Référence : 2009 CAF 32

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE BLAIS
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

PANASONIC CANADA INC.

appelante

et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 5 février 2009

Jugement prononcé à l'audience à Montréal (Québec), le 5 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BLAIS

Date : 20090205

Dossier : A-571-07

Référence : 2009 CAF 32

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE BLAIS
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

PANASONIC CANADA INC.

appelante

et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 5 février 2009)

LE JUGE BLAIS

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision rendue le 19 octobre 2007 par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE).

[2] Le présent litige concerne la classification tarifaire de quatre modèles d'enregistreurs numériques sur disque Panasonic qui sont une combinaison de deux machines : a) un multiplexeur vidéo et b) : un enregistreur sur disque dur.

[3] À notre avis, il y avait amplement d'éléments de preuve convaincants sur lesquels le TCCE pouvait se fonder pour raisonnablement conclure que la fonction principale de la machine combinée était l'enregistrement d'images, fonction que le multiplexeur vidéo avait la capacité d'améliorer.

[4] Il était donc loisible au Tribunal de parvenir à sa conclusion. En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Pierre Blais »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-571-07

Appel d'une décision rendue le 19 octobre 2007 par la Tribunal canadien du commerce extérieur

INTITULÉ : PANASONIC CANADA INC.
c. PRÉSIDENT DE L'AGENCE
DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 5 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LES JUGES LÉTOURNEAU,
BLAIS et TRUDEL)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE BLAIS

DATE DES MOTIFS : le 5 février 2009

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR L'APPELANTE

Derek Rasmussen POUR L'INTIMÉ
Andrew Gibbs

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein s.r.l. POUR L'APPELANTE
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)